

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 : LES MESURES QUI VIENNENT D'ÊTRE ADOPTÉES PAR LE SENAT

Plus-values immobilières des particuliers	<p>La plus-value brute réalisée est réduite d'un abattement fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ; – 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième ; – 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième. <p>En cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives constatée par le même acte et entre les mêmes parties, la ou les moins-values brutes réduites d'un abattement calculé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celui prévu pour les plus-values s'imputent sur la ou les plus-values brutes corrigées le cas échéant de l'abattement.</p> <p>Date d'application :</p> <p>Le dispositif s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} février 2012.</p> <p>Toutefois, il s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 25 août 2011 en cas d'apport de biens immobiliers ou de droits sociaux relatifs à ces biens immobiliers à une société dont la personne à l'origine de l'apport, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ou un ayant droit à titre universel de l'une ou de plusieurs de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cet apport.</p>
	<p>L'abattement général de 1 000 € est supprimé</p> <p>Date d'application A compter de la date de publication de la loi</p>
	<p>Dépôt de la déclaration dans le mois qui suit la signature de l'acte (et non plus dans les 2 mois).</p> <p>Date d'application : Disposition applicable à compter du 1^{er} novembre 2011</p>

	<p>Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, y compris lorsque ces cessions sont réalisées à l'étranger et quelle que soit la nationalité des parties.</p> <p>Lorsque les cessions de ces participations sont réalisées à l'étranger, elles doivent être constatées dans le délai d'un mois par un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France.</p> <p>Date d'application A compter du 1^{er} novembre 2011</p>
	<p>La formalité fusionnée doit être requise dans « le délai d'un mois à compter de la date de l'acte. Toutefois, en cas d'adjudication, ce délai est porté à deux mois.</p> <p>Date d'application : Disposition applicable à compter du 1^{er} novembre 2011</p>
IS	<p>Report des déficits en avant</p> <p>Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies (report en arrière des déficits), en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice « dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant ». Il en est de même de la fraction de déficit non admise en déduction en application de ce plafonnement. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions, sur les exercices suivants.</p> <p><i>Exemple :</i> N-1 : déficits de 2 000 000 € N : bénéfices de 1 500 000 € Déficits imputables : 1 000 000 € + (500 000 x 60%) = 1 .300 000 € Déficits reportables : 2 000 000 - 1 .300 000= 700 000 € Montant de l'IS : 1 500 000 – 1 300 000 X 33,33 % ou (500 000 x 40 %) x 33,33 % = 66 660 €</p>

Les déficits subis par une société du groupe intégré au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice dans les limites et conditions précitées.

Date d'application

A défaut de précision, à compter des exercices clos un jour après la publication de la loi

Report des déficits en arrière

Le déficit constaté au titre d'un exercice par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'exercice précédent et non plus des 3 exercices précédents.

L'option n'est admise qu'à la condition qu'elle porte sur le déficit constaté au titre de l'exercice, dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et un montant de 1 000 000 €.

L'option est exercée au titre de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté et dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats de cet exercice.

Date d'application

A défaut de précision, à compter des exercices clos un jour après la publication de la loi

Bénéfice mondial

Il cesse de s'appliquer aux exercices clos à compter du 6 septembre 2011.

Plus-values sur titres de participation

La quote-part de frais et charges de 5 % est portée à 10 %

Date d'application

Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

<p>Taxe sur l'hôtellerie de luxe</p>	<p>Il est institué une taxe due par les personnes qui exploitent un ou plusieurs établissements hôteliers. La taxe est assise sur le montant hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations relatives à la fourniture de logement mentionnées au premier alinéa du a de l'article 279 d'une valeur supérieure ou égale à 200 € par nuitée de séjour. Le taux est fixé à 2 %. Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est déclarée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »</p> <p>Date d'application Ces dispositions s'appliquent aux prestations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} novembre 2011.</p>
<p>Taxe sur les conventions d'assurance</p>	<p>La taxe de 3,5 % est portée à 7 % pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative et pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire</p> <p>Date d'application Le dispositif s'applique aux primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} octobre 2011</p>
<p>Prélèvement social</p>	<p>Le taux de 2,2 % est porté à 3,4 %. En conséquence le taux global de l'ensemble des prélèvements sociaux est porté de 12,3 à 13,5 %</p> <p>Date d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenus du patrimoine (revenus fonciers plus-values autre qu'immobilières) perçus à compter du 1^{er} janvier 2011 ; - Produits de placements (produits de placement à revenu fixe ou variable, dividendes, plus-values immobilières) parts acquise ou constatée à compter du 1^{er} octobre 2011.

[Le projet de loi de finances rectificative a été adopté](#) par le Sénat le 8 septembre 2011